



# Fiscalité patrimoniale

Février 2020

Plus-values sur titres : retour sur deux décisions jurisprudentielles significatives rendues fin 2019 et ouvrant des opportunités en matière fiscale

## Abattement pour les dirigeants partant à la retraite (CE 10e-9e ch 16/10/2019).

L'article 150-0 D ter du CGI subordonne le bénéfice de l'abattement de 500.000 € applicable à la plus-value de cession des titres détenus par les dirigeants, à la double condition :

- que le cédant cesse toute fonction dans la société dont il cède les titres,
- et qu'il fasse valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession.

L'administration considérait que ces deux événements devaient intervenir, tous les deux, soit dans les deux années suivant, soit dans les deux années précédant la cession. Elle admettait néanmoins qu'ils puissent intervenir l'un avant, et l'autre après la cession, sous réserve qu'il ne s'écoule pas un délai de plus de deux ans entre ces deux événements.

Le Conseil d'Etat a censuré cette interprétation pour erreur de droit. **Le délai de deux ans doit être apprécié uniquement par rapport à la date de cession.** Il juge ainsi, que la double condition doit être satisfaite au cours de la période de quatre ans allant de deux ans avant, à deux ans après la cession.

**Cette décision permet aux dirigeants partis à la retraite d'adresser une réclamation lorsque ils n'ont pas pu bénéficier de l'abattement en raison de la position de l'administration. En 2020, ces réclamations sont possibles pour les plus-values réalisées depuis 2017.**

## Report d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'opérations d'échange de titres (CJUE 18/09/2019 aff. 662 (AQ) et 672/18 (DN)).

### ✓ Notion de report d'imposition

Le report d'imposition concerne les plus-values constatées lors d'une opération d'échange de titres à l'occasion de laquelle le contribuable est tenu de calculer et de déclarer une plus-value d'échange, sans pour autant que cette plus-value fasse l'objet d'une taxation immédiate. L'imposition est reportée à l'année de cession des titres reçus lors de l'échange.

Ce mécanisme a été introduit en droit français suite à la directive européenne « fusions » du 23 juillet 1990 qui impose d'assurer la neutralité fiscale des échanges de titres.

Applicable jusqu'au 31 décembre 1999, le report a été remplacé par un sursis d'imposition automatique (article 150-0 B ter du CGI). A la différence du report, la plus-value d'échange n'est pas constatée (la plus-value est déclarée lors de la cession des titres reçus lors de l'échange et est calculée selon le prix initial d'acquisition des titres remis à l'échange).

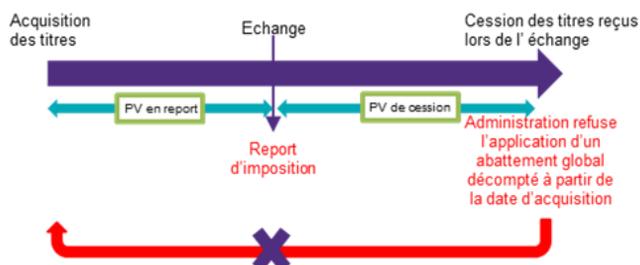
Puis, le report d'imposition a été réintroduit, sans possibilité d'option, à l'article 150-0 B ter du CGI pour les apports à une société contrôlée par l'apporteur, réalisés depuis le 14 novembre 2012. L'impôt est calculé selon les règles et taux applicables au jour de l'échange.

### ✓ Report d'imposition et abattement pour durée de détention : position de l'administration

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la plus-value imposable peut être réduite d'un abattement en fonction de la durée de détention des titres.

L'administration considérait que l'abattement était réservé aux seules plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, excluant ainsi les plus-values en report.

Elle faisait valoir ainsi que l'abattement était applicable seulement à la plus-value de cession des titres reçus lors de l'échange, décompté uniquement à partir de la date de l'échange.





✓ La décision de la CJUE

La Cour de justice de l'union européenne (CJUE), interrogée sur la compatibilité de la position de l'administration au regard de la directive « fusions », a rappelé que l'article 8 de la directive prescrit un principe général de neutralité consistant à taxer la plus-value attachée à des titres issus d'un échange de la même façon qu'aurait été taxée la plus-value réalisée directement sur les titres initiaux si ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'une telle opération.

Ainsi, la plus-value afférente aux titres échangés et la plus-value de cession des titres reçus lors de l'échange doivent être imposées **selon les mêmes règles fiscales et le même taux, en vigueur à la date de la cession des titres reçus lors de l'échange.**

**L'abattement pour durée de détention doit donc être calculé à compter de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.**

✓ Conséquences

**Cet arrêt permet donc de présenter des réclamations pour les plus-values en report taxées en 2017 et 2018 (les années antérieures étant**

**prescrites), lorsque l'échange intervient entre deux sociétés d'Etats membres différents (seules ces opérations peuvent s'appuyer directement sur cette décision).**

Une question prioritaire de constitutionnalité a, par ailleurs, été transmise par le Conseil d'Etat sur la différence de traitement existant désormais entre les contribuables cédant des titres grevés d'une plus-value en report, selon que l'opération d'échange entre ou non dans le champ de la directive.

**Aussi, il semble également opportun d'adresser des réclamations pour les opérations d'échanges purement françaises, dès lors que la plus-value en report a été imposée à des conditions moins favorables que celles en vigueur au moment de la cession des titres.**

Cette décision pourrait également conduire à une modification du régime actuel du report d'imposition dans la mesure où l'impôt est calculé selon les règles et taux applicables au jour de l'échange et non au jour selon ceux au jour de la cession.

La question de l'imposition des plus-values en report en cas de changement de domicile fiscal (exit tax) se pose.

## Contacts



### Anne Frede

Lawyer - Managing Partner

E: [AFrede@avocats-gt.com](mailto:AFrede@avocats-gt.com)

T: +33 1 41 16 27 27



### Edouard de Raismes

Lawyer – Senior Manager

E : [EDeRaismes@avocats-gt.com](mailto:EDeRaismes@avocats-gt.com)

T : +33 1 41 16 27 07



### Guillaume Richard

Tax advisor

E: [GRichard@avocats-gt.com](mailto:GRichard@avocats-gt.com)

T: +33 1 41 16 27 27

### À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

**Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited**, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.

### Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine

France

[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : [contact@avocats-gt.com](mailto:contact@avocats-gt.com)

